



Contrat de Progrès Territorial Chavanon en Action

Programme Pluriannuel de Gestion Bassin Versant du Chavanon

Déclaration d'Intérêt Général type Warsmann

2022



Table des matières

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU DEMANDEUR	2
ARTICLE 2 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE LA DEMANDE	2
ARTICLE 3 : CONTEXTE.....	4
3.1. Caractéristiques du bassin versant du Chavanon	4
3.2. Cadre européen et national de la gestion de l'eau	5
3.3. Trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement	5
ARTICLE 4 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	7
4.1. Droits et devoirs du propriétaire riverain	7
4.2. Possibilités d'intervention des collectivités	9
4.3. Procédures administratives et réglementaires à l'égard du pétitionnaire.....	10
ARTICLE 5 : NOTICE EXPLICATIVE DES TRAVAUX	11
5-1 Abreuvement et mise en défend des berges.....	11
5-1-1 Intérêts agronomiques	11
5-1-2 Intérêts environnementaux.....	12
5-1-3 M Mailhot Éric Briffons.....	14
5-1-4 Mme Verdier Josette	17
5-2 Entretien des berges et de la ripisylve.....	19
5-2-1 Gestion de la ripisylve	19
5-2-2 Gestion des embâcles.....	20
5-2-3 Entretien de la Clidane au Moulin de Brillaud	20
5-3 Précautions à prendre	23
5-4 Interventions sur les propriétés privées	24
5.5. Modalités de participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.....	25
5.6. Validité de la DIG	25
ARTICLE 6 : DOCUMENT D'INCIDENCE.....	25
6-1 Incidence sur la ressource en eau	25
6-2 Incidence sur le milieu aquatique.....	25
6-3 Incidence sur l'écoulement des eaux	25
6-4 Incidence sur le niveau et la qualité des eaux	26
6-5 Incidence sur la faune.....	26
6-6 Incidence Natura 2000	27
ARTICLE 7 : CONFORMITE AVEC LE SDAGE	29
ARTICLE 8 : CALENDRIER ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	29
ANNEXES	30
Annexe 1.....	30
Annexe 2.....	33

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU DEMANDEUR

Ce dossier a été réalisé dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial (CPT) Chavanon en action par les porteurs du CPT :

Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans
6, Avenue du Marronnier
63380 Pontaumur
Tél : 04 73 79 70 70
Courriel : contact@ccvcommunaute.fr

Représenté par le Président de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans :
Cédric Rougheol

La Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans exerce la compétence de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle agit en tant que **maître d'ouvrage** sur son territoire. Le technicien de rivières, intervenant sur le secteur du CPT Chavanon en action est localisé à 4 route de Tulle 63760 Bourg-Lastic.

ARTICLE 2 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE LA DEMANDE

Le **code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** définissent la protection, la mise en valeur, la restauration des milieux naturels, des espèces et notamment de l'eau comme étant d'intérêt général :

Article L. 110-1:

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs... »

« [...] »

Article L. 210-1:

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général. [...] »

D'autre part la directive 2000/60/CE, dite **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**, affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Plus localement, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Adour-Garonne, approuvé le 10 Mars 2022, identifie les perturbations hydromorphologiques comme un enjeu majeur du bassin et fait figurer en conséquence la réduction de la dégradation physique des milieux parmi les orientations générales. Le SAGE Dordogne amont, qui déclinera

plus précisément les orientations du SDAGE, malgré son statut en cours d'élaboration, a d'ores et déjà identifié les perturbations hydromorphologiques comme un enjeu fort de ce territoire.

Enfin, **au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement** la plupart des cours d'eau du territoire (Le Chavanon, la Ramade, le Ruisseau de la Malpeire, le Ruisseau de Cornes, l'Eau du Bourg et la Clidane) figurent dans la **liste 2** des classements des cours d'eau. Pour les cours d'eau de cette liste, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les politiques actuelles incitent donc à une gestion morphologique et fonctionnelle des cours d'eau dans l'objectif d'atteinte, de maintien et de respect du bon état écologique.

En outre, la réglementation impose un entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains (**article L. 215-14 du code de l'environnement**). Mais, d'une part cet entretien fait aujourd'hui souvent défaut et d'autre part, des interventions individuelles, ponctuelles et non concertées peuvent être susceptibles d'avoir un impact non désiré sur les milieux.

De plus, l'évolution socio-économique a abouti à l'abandon de certains usages tel que l'entretien des rivières et des ripisylves par les propriétaires riverains. Les propriétaires ne sont pas non plus toujours informés de tous les paramètres pouvant jouer un rôle dans le bon fonctionnement de l'écosystème « rivière ». Cela rend donc plus aléatoire l'entretien régulier auquel ils sont tenus pour contribuer au bon état écologique.

Une démarche entreprise collectivement permet alors de mieux prendre en compte l'intérêt général que ne peut le faire un riverain à l'échelle de sa parcelle.

C'est pourquoi, les collectivités ont la possibilité de porter des politiques contractuelles telles que les Contrats Territoriaux, permettant de définir des actions issues d'un diagnostic global à l'échelle d'un bassin versant. Ces outils opérationnels ont pour but de concilier de façon équilibrée la satisfaction des usages avec la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques en construisant un programme d'actions en accord avec les objectifs européens et nationaux en termes de gestion de l'eau.

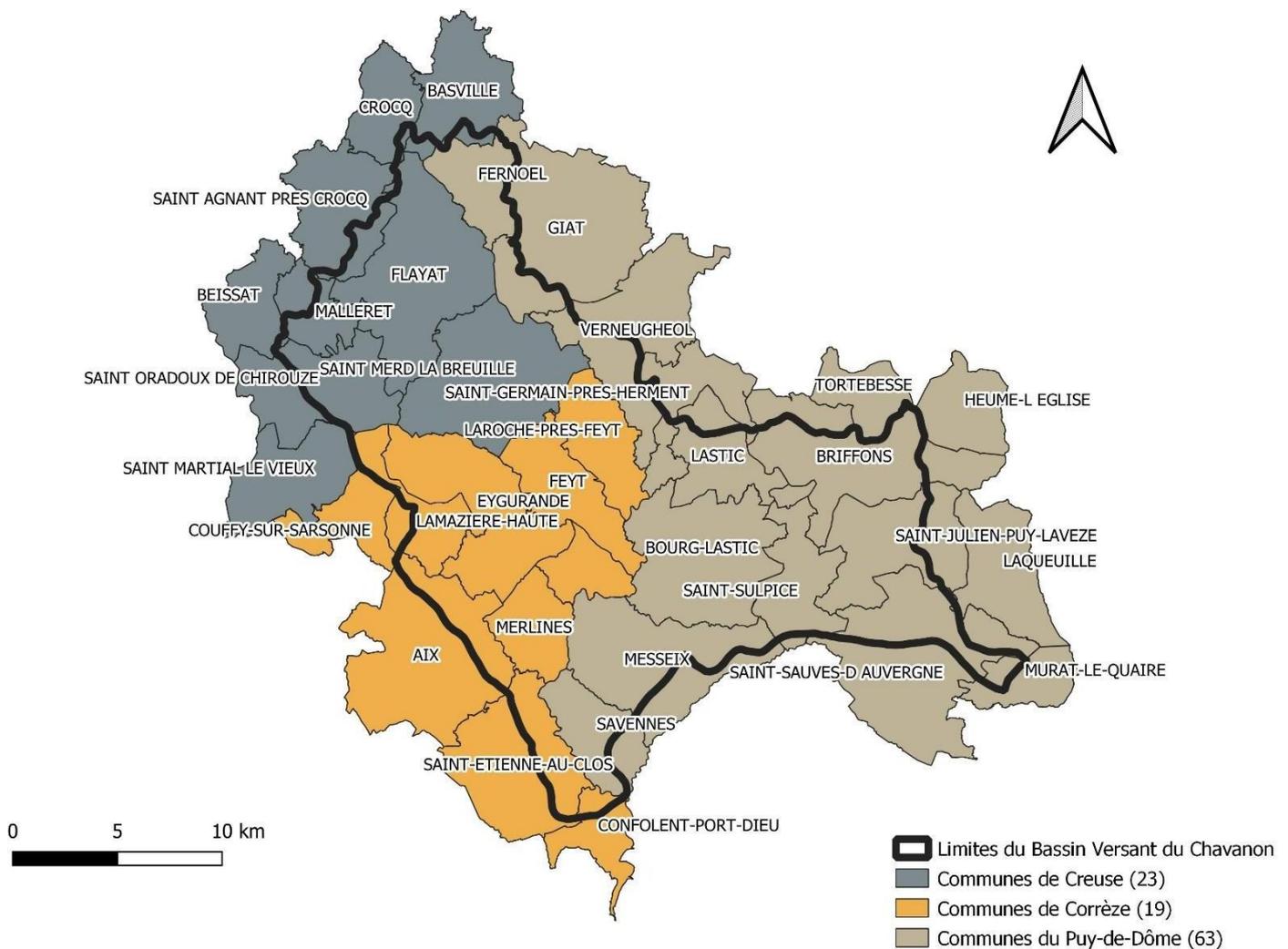
Contrairement aux actions ponctuelles que pourrait réaliser chaque propriétaire riverain, dans le cadre d'une telle opération, il y a une prise en compte globale de l'intérêt général. C'est le cas du Contrat de Progrès Territorial « Chavanon en Action » qui s'étend sur 35 communes dont 16 dans le Puy-de-Dôme, 10 en Corrèze et 9 en Creuse. La présente DIG concerne le territoire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans sur le bassin Adour-Garonne, dans le Contrat de Progrès Territorial « Chavanon en Action ».

ARTICLE 3 : CONTEXTE

3.1. Caractéristiques du bassin versant du Chavanon

Le bassin versant du contrat de progrès territorial représente une superficie de près de 47 300 ha, il est situé à cheval sur les régions de l'Auvergne Rhône-Alpes et de la Nouvelle Aquitaine sur 3 départements :

- le département du Puy de Dôme (Sud-Ouest)
- le département de la Corrèze (Nord-Est)
- le département de la Creuse (Sud-Est)



Le Chavanon est un affluent rive droite de la Dordogne, qu'il rejoint au niveau de la retenue de Bort les Orgues.

Le CPT s'étend sur le bassin versant des masses d'eau suivantes :

Code masse d'eau	Nom	Nom court
FRFR105	La Clidane de sa source au confluent du Chavanon	Clidane
FRFR105_1	Ruisseau de la Loubière	Loubière
FRFR106A	La Ramade (Chavanon) de l'étang de la Ramade à la retenue de Bort-les-Orgues	Chavanon
FRFR106A_1	Ruisseau de l'étang de Manoux	Manoux
FRFR106A_2	L'Eau du Bourg	Eau du Bourg
FRFR106A_3	Ruisseau de Malpeire	Malpeire
FRFR106A_4	Ruisseau de Cornes	Cornes
FRFR106A_5	Ruisseau Béal des Roziers	Béal des Roziers
FRFR106A_6	Le ruisseau de l'Abeille	Abeille
FRFR106A_7	Ruisseau de la Barricade	Barricade
FRFR106B	La Ramade (Chavanon) de sa source à l'étang de la Ramade	Chavanon
FRFR498A	La Méouzette de l'étang de Méouze au confluent du Chavanon	Méouzette
FRFR498_1	Ruisseau de Feyt	Ruisseau de Feyt
FRFL_82	Etang de la Ramade	Etang de la Ramade
FRFRL_82_1	Ruisseau de la Quérade	Quérade
FRFL63	Etang de Méouze	Etang de Méouze

Les masses d'eau concernées par la présente DIG sont les suivantes :

Code masse d'eau	Nom	Nom court
FRFR105	La Clidane de sa source au confluent du Chavanon	Clidane
FRFR106A_4	Ruisseau de Cornes	Cornes

3.2. Cadre européen et national de la gestion de l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE affiche une ambition environnementale en fixant pour objectif d'atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015. Cette directive a été transcrite en droit français depuis le 21 avril 2004, loi n°2004-338 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les grandes orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont formalisées dans chaque grand bassin hydrographique par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Le SDAGE Adour Garonne, définit les masses d'eau et précise les objectifs de bon état.

L'état des lieux de 2019 classe les 2 masses d'eau concernées (Clidane et ruisseau de Cornes) en bon état écologique. Les travaux envisagés ont donc pour objectif de maintenir ce bon état.

3.3. Trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement

Partant du constat que la France traversait une crise climatique et écologique de grande ampleur, le Président de la République, a initié le Grenelle Environnement, dès le 21 mai 2007. Le Grenelle Environnement réunissait pour la première fois, l'Etat et les représentants de la société civile afin de définir une feuille de route en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

La Trame verte et bleue, l'un des engagements phares de ce Grenelle, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie (communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer). Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. Plus précisément, il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques d'aménagement et de préservation de la biodiversité afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution des espèces au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques.

Ces objectifs sont de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces,
- identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface,
- prendre en compte la biologie des espèces migratrices,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Préserver et remettre en bon état des continuités écologiques demande d'agir à plusieurs niveaux, que ce soit dans les espaces ruraux, au niveau des cours d'eau et dans les zones urbaines.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. L'élaboration de la trame verte et bleue est une des actions inscrites à cette loi pour préserver la biodiversité.

La conception de la Trame verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques élaborées par l'État, adoptées par décret en conseil d'État (consécutivement à la loi) ;
- des schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par la région et l'État, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et soumis à enquête publique. Ces schémas respectent les orientations nationales et identifient la Trame verte et bleue à l'échelle régionale ;
- les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (PLU, SCOT, carte communale) qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique au niveau local.

Les travaux faisant l'objet de cette demande de DIG, ont également été définis en prenant en compte les objectifs visés par cet outil.

ARTICLE 4 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. Droits et devoirs du propriétaire riverain

Les cours d'eau du CPT Chavanon en Action étant des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rives, d'après l'article **L. 215-2 du code de l'environnement**. Cet article précise que "Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire".

En tant que propriétaires riverains, ils sont alors tenus à un entretien du cours d'eau comme il est indiqué dans l'article **L. 215-14 du code de l'environnement** : "... le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives...".

Également, en tant que propriétaire d'un droit de pêche l'article, **L. 432-1 du code de l'environnement** indique que :

- "Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

- Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

- En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge."

De plus, l'article **L. 433-3 du code de l'environnement** précise que "L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ". En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. ».

Si cet entretien ou cette gestion font défaut, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se substituer aux propriétaires pour faire réaliser les travaux présentant un caractère d'intérêt général (article **L. 215-16 du code de l'environnement**).

Dans ce cas, le propriétaire du droit de pêche bénéficiant de travaux financés en partie par des fonds publics est soumis aux dispositions de l'article **L. 435-5** qui précise que : "Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée

pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat."

Les articles **R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement**, précisent les modalités d'application de ce présent article :

« Article **R. 435-34** :

I - Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II - Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article **L. 211-7**, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article **R. 214-91** dispense de la communication des informations posée par le I. »

« Article **R. 435-35** :

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article **L. 435-5**, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

« Article **R. 435-36** :

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

« Article **R435-37** :

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

« **Article R435-38** :

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article **L. 435-5** :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

« **Article R435-39** :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

4.2. Possibilités d'intervention des collectivités

L'article **L. 211-7 du code de l'environnement** définit les possibilités d'intervention des collectivités dans le cadre d'actions ayant un caractère d'intérêt général : " Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article **L. 5721-2** du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles **L. 151-36** à **L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime** pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3. L'approvisionnement en eau ;
- 4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6. La lutte contre la pollution ;
- 7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- 10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; - 12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. [...] »

La collectivité doit alors faire une demande de Déclaration d'intérêt général (DIG), pour la programmation de travaux qu'elle compte mener, comme défini par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural. Sa mise en application est détaillée par les articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement.

L'article L.151-37 du Code rural, modifié par la loi n°2012-387 dite loi Warsmann, dispense d'enquête publique certains projets : « Sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ». C'est le cas des travaux objets du présent dossier.

Cependant, même si les collectivités peuvent intervenir à la place des riverains une fois la DIG acceptée, comme pour eux, les actions qu'elles portent restent néanmoins soumises à diverses procédures administratives et réglementaires dictées par le code de l'environnement.

4.3. Procédures administratives et réglementaires à l'égard du pétitionnaire

Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article **L. 211-1 du code de l'environnement**, le législateur a prévu de soumettre les installations, ouvrages, travaux ou activités à un régime de déclaration ou autorisation.

Le cadre en est précisé dans l'article **L. 214-1 du code de l'environnement** modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art.2 : « Sont soumis aux dispositions des articles **L. 214-2 à L. 214-6**, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. [...] ». Cette nomenclature est présentée à l'article **R. 214-1 du code de l'environnement**.

Les travaux projetés, de par leur consistance, sont non soumis à cette nomenclature

En outre deux articles sont spécifiques à la protection de la faune piscicole et de son habitat, il s'agit des articles **L. 432-2 et L. 432-3**.

- **L. 432-2** : " Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article **L. 431-3**, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. » - **L. 432-3** : "Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent".

ARTICLE 5 : NOTICE EXPLICATIVE DES TRAVAUX

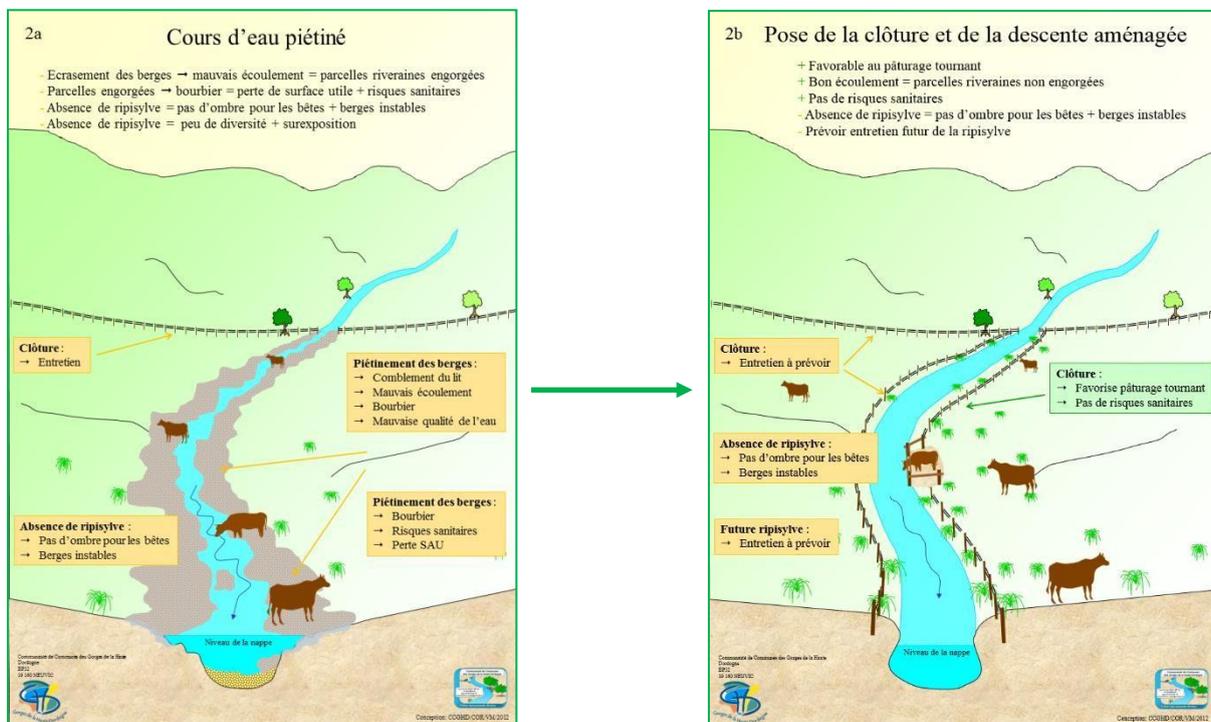
5.1. Abreuvement et mise en défend des berges

5.1.1. Intérêts agronomiques

Remettre en état le terrain et limiter l'érosion aux abords du cours d'eau

L'écrasement répété des berges conduit à la dispersion de l'écoulement et à l'engorgement des parcelles riveraines sur une largeur pouvant atteindre plusieurs mètres. Un bournier peut alors se former.

En protégeant les berges et en aménageant des dispositifs d'abreuvement adaptés, le risque sanitaire doit pouvoir être réduit. A terme, on peut envisager une limitation des besoins en traitements antiparasitaires.



De la végétation initiale ne subsistent que les espèces résistantes à ces fortes contraintes, souvent peu diversifiées et de faible valeur fourragère.

Lors des épisodes pluvieux, les crues emportent progressivement la terre des parcelles.

➔ On observe donc une perte de surface utile.

Le projet a vocation à remettre en état la parcelle et à restaurer sa pleine valeur agronomique.

Assurer un abreuvement de qualité et réduire le risque sanitaire

La dégradation du terrain aux abords du cours d'eau ralentit l'écoulement, génère des borbiers dans lesquels la bouse et les urines se mélangent. Le temps de séjour ainsi allongé favorise le croupissement de l'eau et les développements microbiologiques. L'impact sur la qualité de l'eau est très fort localement et se répercute vers l'aval au sein du ruisseau.

- Ce phénomène constitue un risque sanitaire fort pour le troupeau car l'eau du ruisseau peut véhiculer différentes maladies : piétin, mammites, DVB, salmonellose. L'excès de nitrates (urines) peut générer des problèmes de croissance et de reproduction, des troubles nerveux, une mauvaise assimilation des minéraux et vitamines.

En protégeant les berges et en aménageant des dispositifs d'abreuvement adaptés, le risque sanitaire doit pouvoir être réduit. A terme, on peut envisager une limitation des besoins en traitements antiparasitaires.

Faciliter la mise en place d'un pâturage tournant

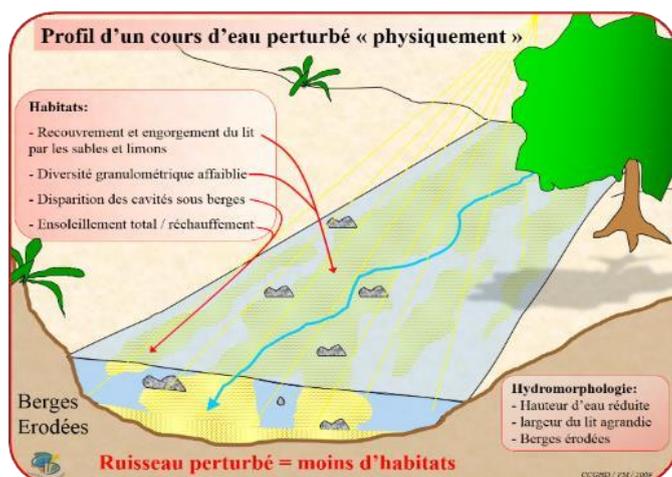
Le principe du pâturage tournant est de laisser les animaux peu de temps sur un même lot. Le temps de retour sur le même lot est suffisamment long (environ 30 jours) pour que la végétation ait le temps de reconstituer ses réserves et de repousser dans de bonnes conditions. Au final, la production fourragère de la parcelle est optimisée.

- Cette pratique pastorale nécessite la mise en place de clôtures et l'organisation d'un système d'abreuvement adapté. La mise en défens des berges et la création d'abreuvoirs sont parfaitement compatibles et devraient faciliter cette pratique.

5-1-2 Intérêts environnementaux

Protéger durablement les berges et le lit du cours d'eau

Actuellement, la dégradation des berges sur les parcelles non mises en défens entraîne la création de borbiers, le colmatage du lit par les sédiments érodés, voire une gêne à l'écoulement par les mottes effondrées.



- ➔ Suite à la mise défens, les berges pourront progressivement retrouver un profil naturel, le lit du cours d'eau ne sera plus remanié et un substrat minéral diversifié va progressivement se remettre en place tel que cela a été observé sur d'autres parcelle (Cf. photo ci-contre).



Maintenir un bon écoulement du cours d'eau

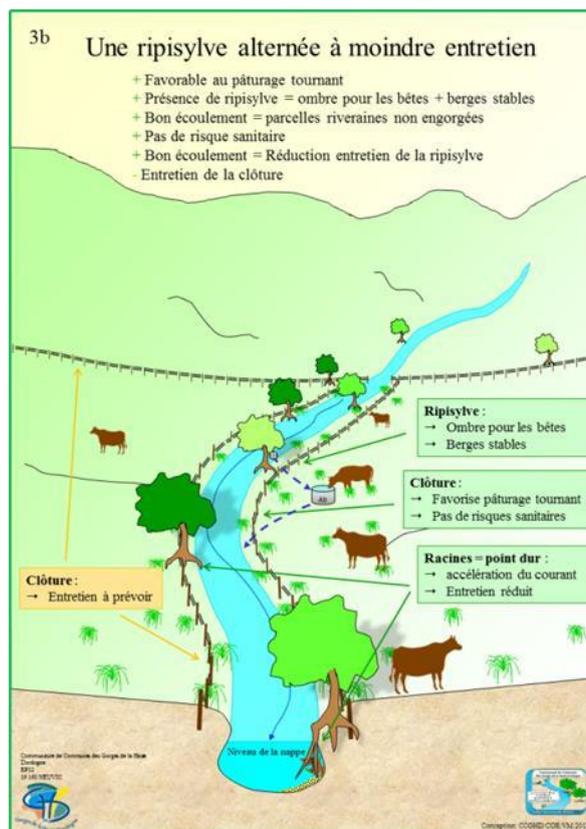
La dispersion actuelle de l'écoulement est due à l'effondrement des berges causé par le piétinement des bêtes (notamment sur les affluents).

Une fois les berges mises en défens, l'écoulement ne sera plus entravé par les mottes effondrées.

- ➔ Le bon écoulement devrait assurer un « auto-nettoyage » du lit.

Cependant, on précisera que les berges ne sont pas toujours stabilisées par un système racinaire.

Pour éviter l'effondrement ponctuel des berges sous-cavées et dynamiser le courant il est possible de mettre en place une ripisylve alternée, en quinconce sur les deux rives (Cf. schéma ci-contre).



Restituer une eau de qualité en aval

La mise en défens va permettre de repousser le phénomène de piétinement à distance du ruisseau. Par extension, il n'y aura plus d'apports directs de bouses et d'urine au cours d'eau.

La végétation des berges va décanter et filtrer les eaux de ruissellement riches en éléments azotés et en micro-organismes.

La renaturation progressive des berges et du lit, associée à la réduction des apports massifs de sédiments va permettre la recolonisation d'un écosystème capable d'assurer l'auto-épuration de l'eau.

- ➔ Ainsi, l'eau restituée à l'aval devrait être de bien meilleure qualité physico-chimique. La notion de solidarité amont aval s'applique dans le cadre de ce projet puisque l'on retrouve des zones d'abreuvement du bétail avec l'eau du cours d'eau en aval.

5.1.3. M Mailhot Éric Briffons

Objectifs

- Mettre en place un dispositif d'abreuvement qui assure une bonne qualité de l'eau pour le bétail.
- Protéger les berges, assurer un bon écoulement et restituer une eau de bonne qualité en aval.
- Eviter la dégradation du terrain aux abords du cours d'eau.
- Limiter le risque sanitaire et les traitements antiparasitaires induits.
- Faciliter la mise en place d'un pâturage tournant, en allotissant les parcelles.

Caractéristiques

Surface des bassins versants au bas des pacages : 4,31 km²

Surface agricole utile concernée : 5 parcelles, soit environ 2,58 ha

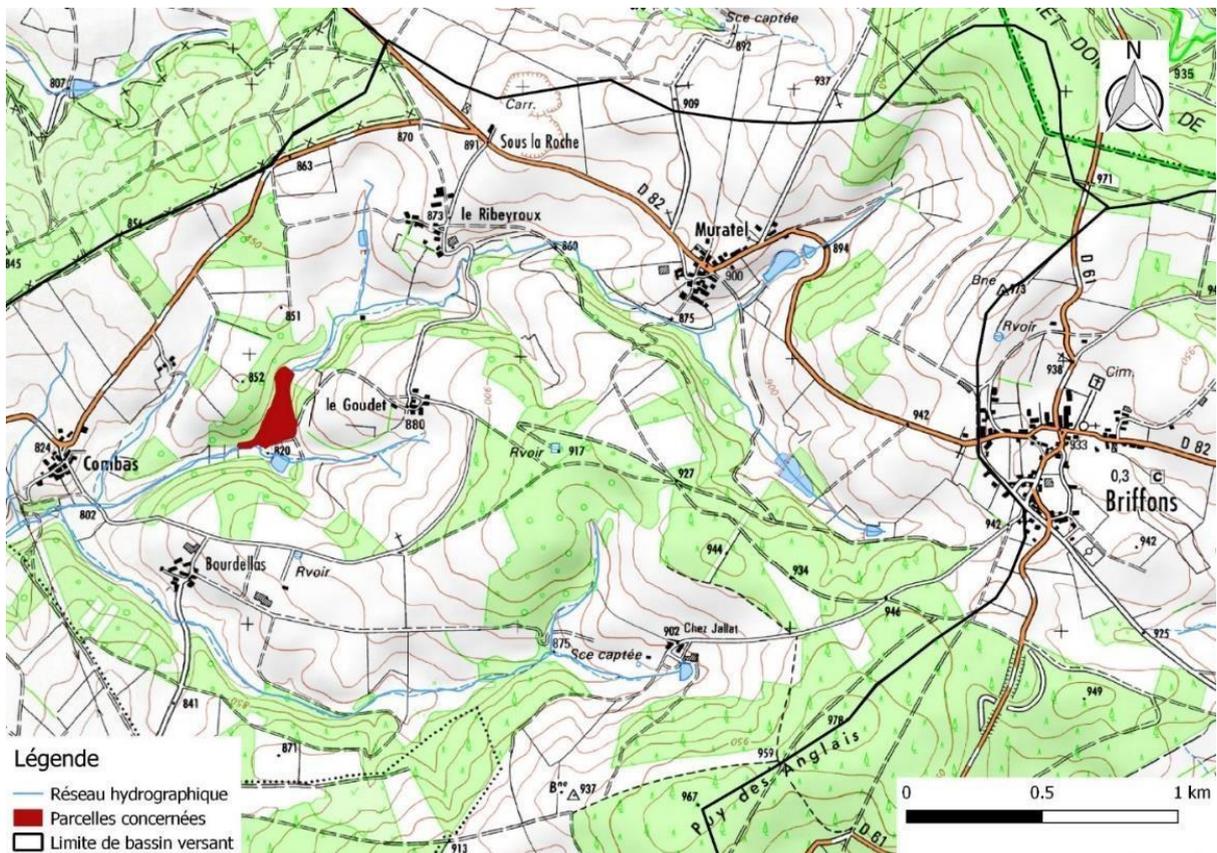
Linéaire de cours d'eau concerné : 310 m

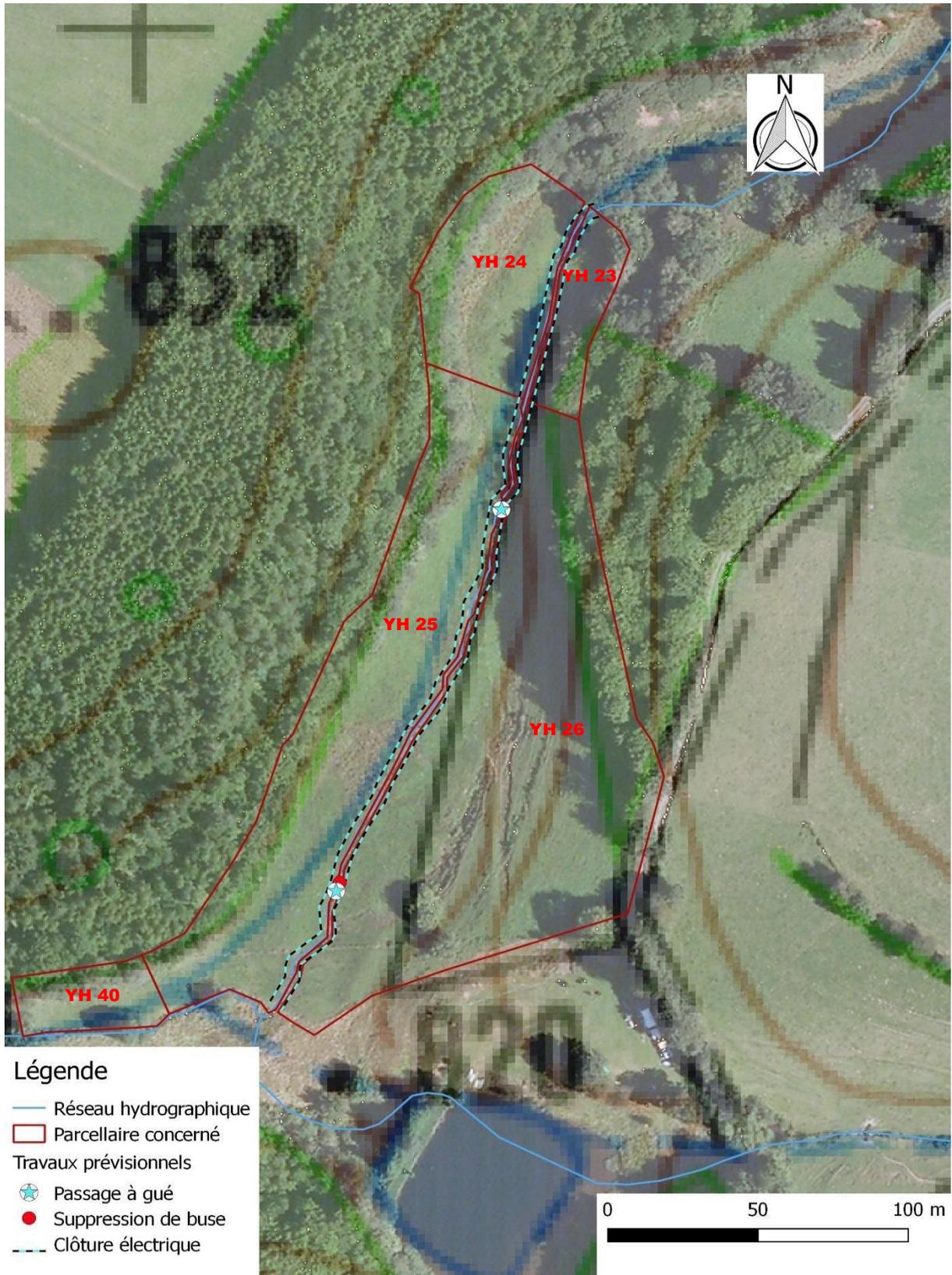
Localisation

Lieux dit Le Goudet, 63820 BRIFFONS

Bassin versant du Ruisseau de Cornes

Références cadastrales : YH23, YH24, YH25, YH26 et YH40





Franchissement du cours d'eau

Les traversées du cours d'eau se feront par l'aménagement de passages à gué.

→ Il est proposé d'aménager deux passages à gué. Ce dispositif présente les avantages suivants :

- peu onéreux,
- facile à mettre en place,
- assure la stabilité du lit naturel du cours d'eau.
- permet l'abreuvement

L'idée est d'aménager le passage sur une longueur de berge d'environ 4-5m. Les abords du cours d'eau sont une zone à forte pression sur laquelle il est nécessaire de d'apporter des matériaux durs. Des graviers concassés facilement compactables, de diamètre 0/150 et 0/31.5, seront disposés sur une épaisseur de 20cm et sur une largeur de 5m. Un tassement des matériaux permettra la stabilisation du site.



Mise en défend des berges

Les berges seront équipées d'une clôture électrique à 1 fil. Les piquets seront espacés d'environ 7 mètres. Environ 620 m de clôture protégeront 310 m linéaires de cours d'eau.

Le bétail réalisera une partie de l'entretien, le complément sera réalisé manuellement.

Besoin matériel : 90 piquets acacia fendus en 1,8 m, 2 rouleaux de fil (625m), 90 isolants à vis, 4 poignées amovibles avec 4 isolateurs de poignée, 6 tendeurs et 6 ressorts et 12 isolateurs de coin S

Parcelles concernées			
Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire
Briffons	YH	23	Mailhot Eric
Briffons	YH	24	Mailhot Eric
Briffons	YH	25	Mailhot Eric
Briffons	YH	26	Mailhot Eric
Briffons	YH	40	Mailhot Eric

5.1.4. Mme Verdier Josette

Objectifs

- Mettre en place un dispositif d'abreuvement qui assure une bonne qualité de l'eau pour le bétail.
- Protéger les berges, assurer un bon écoulement et restituer une eau de bonne qualité en aval.
- Eviter la dégradation du terrain aux abords du cours d'eau.
- Limiter le risque sanitaire et les traitements antiparasitaires induits.
- Faciliter la mise en place d'un pâturage tournant, en allotissant les parcelles.

Caractéristiques

Surface des bassins versants au bas des pacages : 2,24 km²

Surface agricole utile concernée : 3 parcelles, soit environ 6,7 ha

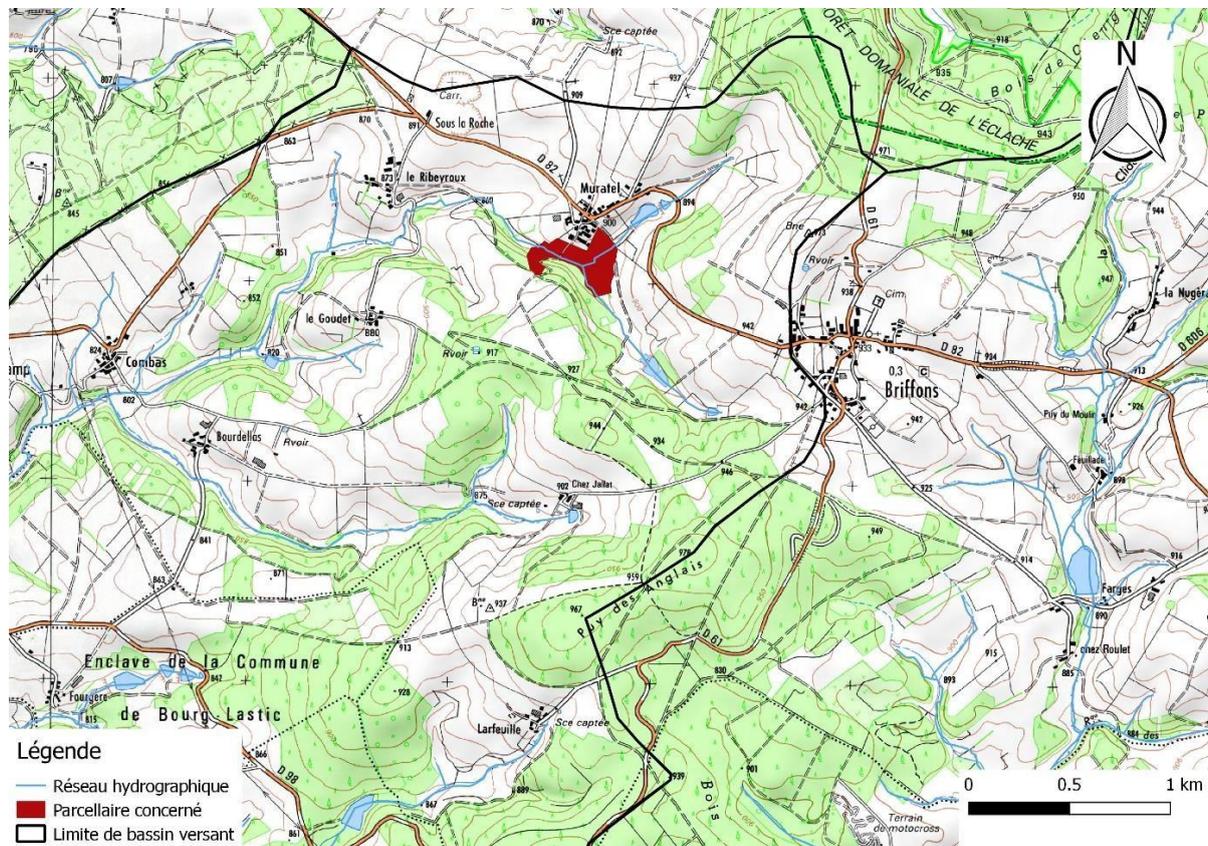
Linéaire de cours d'eau concerné : 615 m

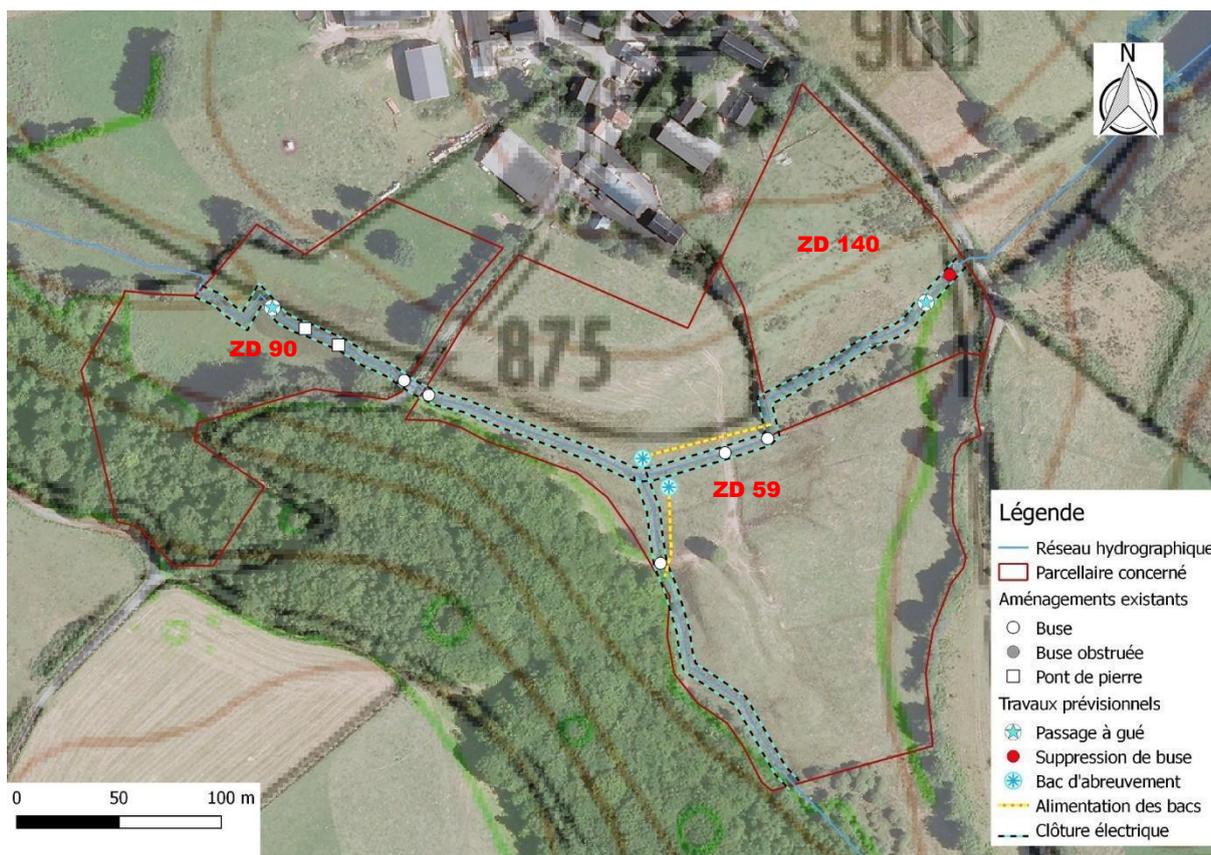
Localisation :

Lieux dit Muratel 63820 BRIFFONS

Bassin versant du Ruisseau de Cornes

Références cadastrales : ZD59, ZD90 et ZD140





Franchissement du cours d'eau

Les traversées du cours d'eau se feront par l'aménagement de passages à gué

→ Il est proposé d'aménager deux passages à gué. Ce dispositif présente les avantages suivants :

- peu onéreux,
- facile à mettre en place,
- assure la stabilité du lit naturel du cours d'eau.

L'idée est d'aménager le passage sur une longueur de berge d'environ 4-5m.

Site à aménager →



Les abords du cours d'eau sont une zone à forte pression sur laquelle il est nécessaire de d'apporter des matériaux durs. Des graviers concassés facilement compactables, de diamètre 0/150 et 0/31.5, seront disposés sur une épaisseur de 20cm et sur une largeur de 5m. Un tassement des matériaux permettra la stabilisation du site.

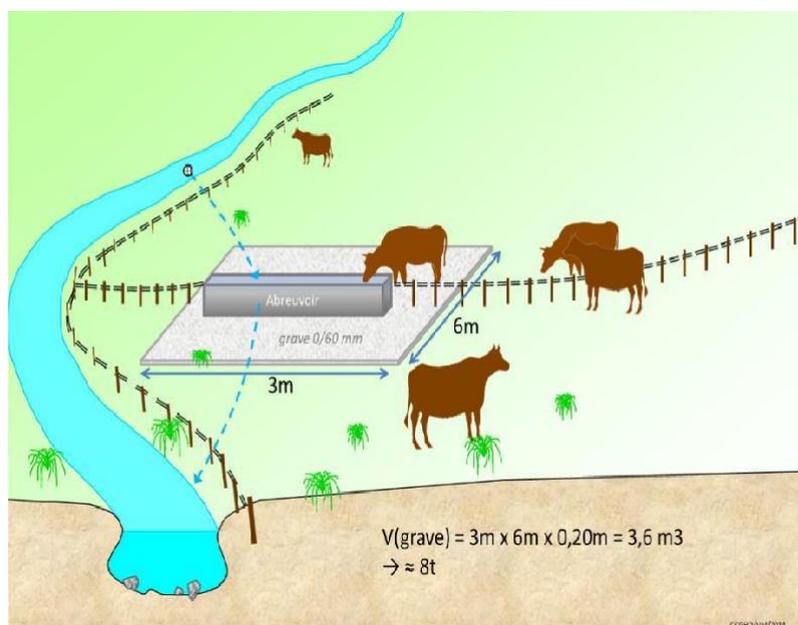
Une buse obstruée sera retirée en même temps que l'installation d'un des deux passages (affluent qui descend des étangs de Barrier)

Abreuvement

Afin de permettre l'abreuvement sans impact sur la rivière et sur la parcelle, deux bacs en béton de 1000L seront mis en place.

2 prises d'eau seront installées dans le cours d'eau afin d'alimenter chacun des bacs. Un bergataire de diamètre 32 enterré permettra d'acheminer l'eau. Environ 100 m de tranchées seront nécessaires.

Les bacs devront être équipés d'un flotteur pour limiter l'arrivée d'eau, ou bien d'un trop plein restituant l'eau au cours d'eau (pour éviter les débordements).



Les abords des bacs seront consolidés avec de la grave (0/31.5 et 0/150) afin d'assurer une bonne portance et tenue du terrain.

Mise en défens des berges

Les berges seront équipées d'une clôture électrique à 1 fil. Les piquets seront espacés d'environ 7 mètres. Environ 1230 m de clôture protégeront 615 m linéaires de cours d'eau.

Le bétail réalisera une partie de l'entretien, le complément sera réalisé manuellement.

Besoin matériel : 180 piquets acacia fendus en 1,8 m, 3 rouleaux de fil (625m), 180 isolants plat, 4 poignées amovibles avec 4 isolateurs de poignée, 14 tendeurs et 14 ressorts et 28 isolateurs de coin S

Parcelles concernées			
Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire
Briffons	ZD	140	SIMON Antoine
Briffons	ZD	90	VERDIER Josette
Briffons	ZD	59	VERDIER André

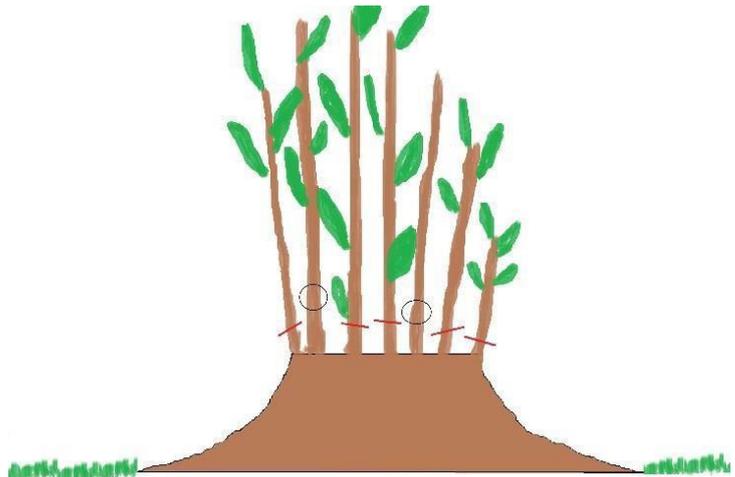
5.2. Entretien des berges et de la ripisylve

5.2.1. Gestion de la ripisylve

La gestion de la ripisylve consiste à maintenir un cordon boisé rivulaire stable et diversifié.

Les opérations menées seront donc :

- **Le rajeunissement** des peuplements en recépant certains arbres âgés,
- **La suppression** des arbres penchés ou morts qui menacent de créer des perturbations aux cours d'eau et aux activités de proximité,
- **L'élagage** de certaines branches basses ou mortes,
- **Le balivage** de cèpée d'aulne en vue d'éclaircir certaines zones où la végétation serait trop dense.



Le balivage consiste à sélectionner des tiges d'avenir sur des cèpées dans le but d'éclaircir les peuplements forestier.

Les bois coupés pouvant être réutilisés seront débités en longueur d'1 m et mis en tas de manière à pouvoir être récupérés aisément.

Les rémanents de coupe (branchages) seront réduits en petits morceaux puis stockés sur place. Dans les deux cas et afin d'éviter le déplacement des rémanents en période de crue, des zones de stockage seront désignées et les mises en tas se feront à une distance minimale du cours d'eau.

5.2.2. Gestion des embâcles

Les embâcles à supprimer sont :

- Les obstacles formant une entrave à la continuité écologique,
- Les obstacles accentuant les phénomènes d'érosion latérale,
- Et les obstacles menaçant des infrastructures (ouvrages de franchissement).

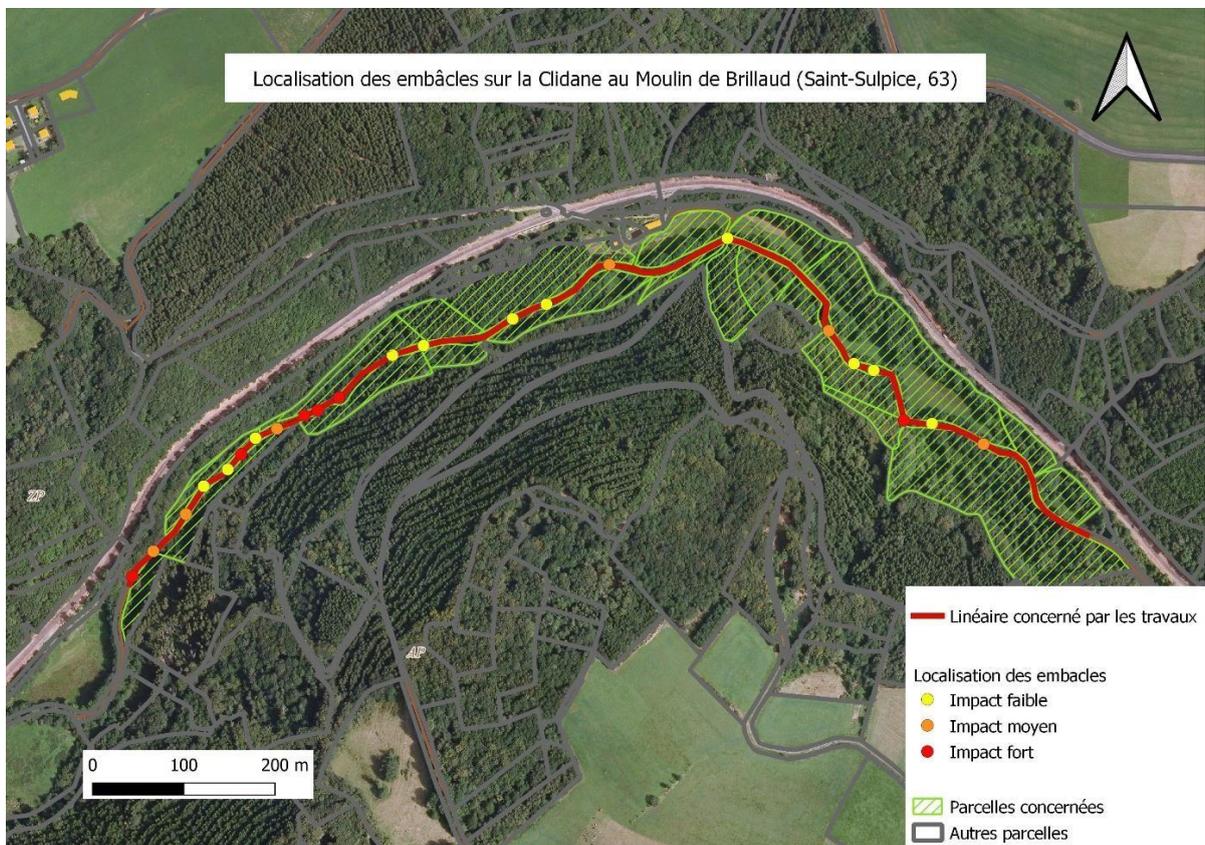
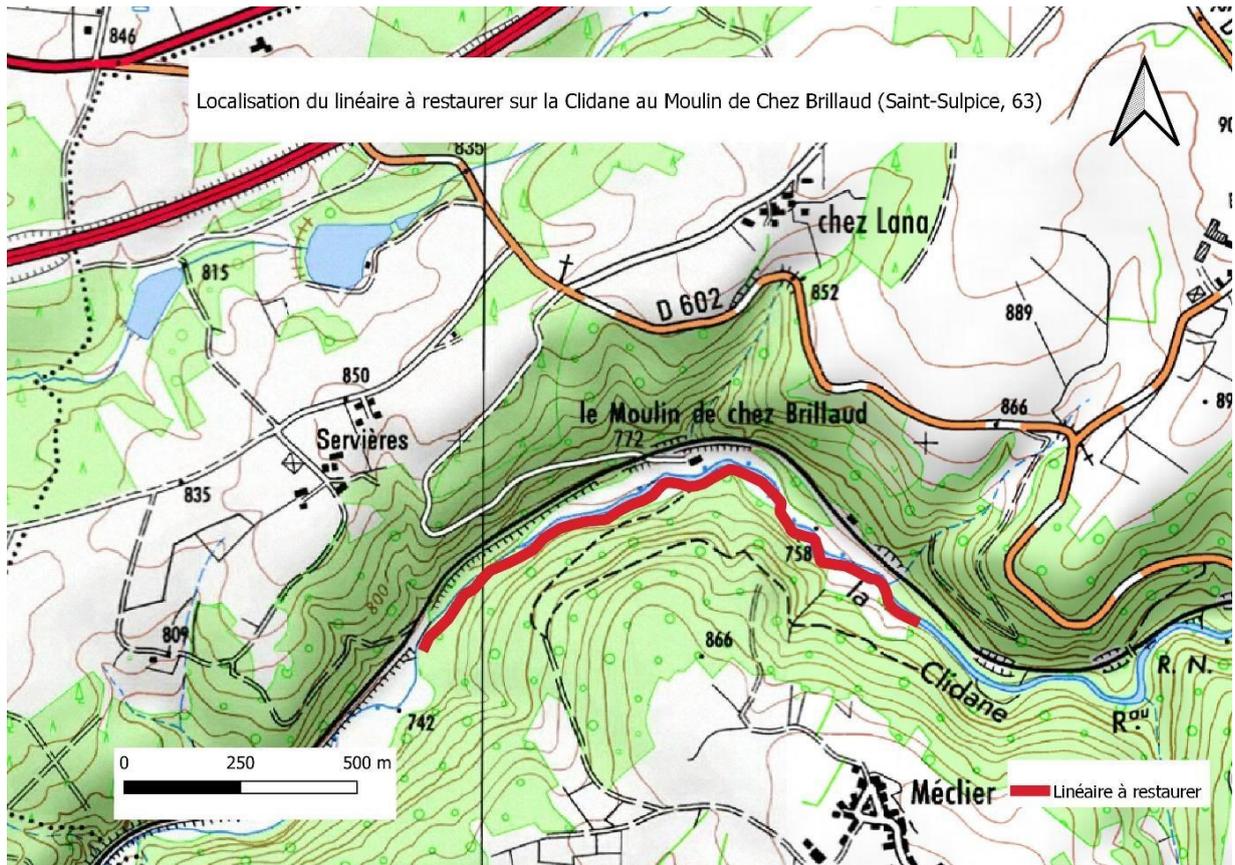
En fonction de leur volume, les embâcles seront soit débités dans le cours d'eau, soit treuillés puis gérés sur la berge. Dans la même logique que « la gestion de la ripisylve », des zones de stockage seront désignées et sécurisées.

5.2.3. Entretien de la Clidane au Moulin de Brillaud

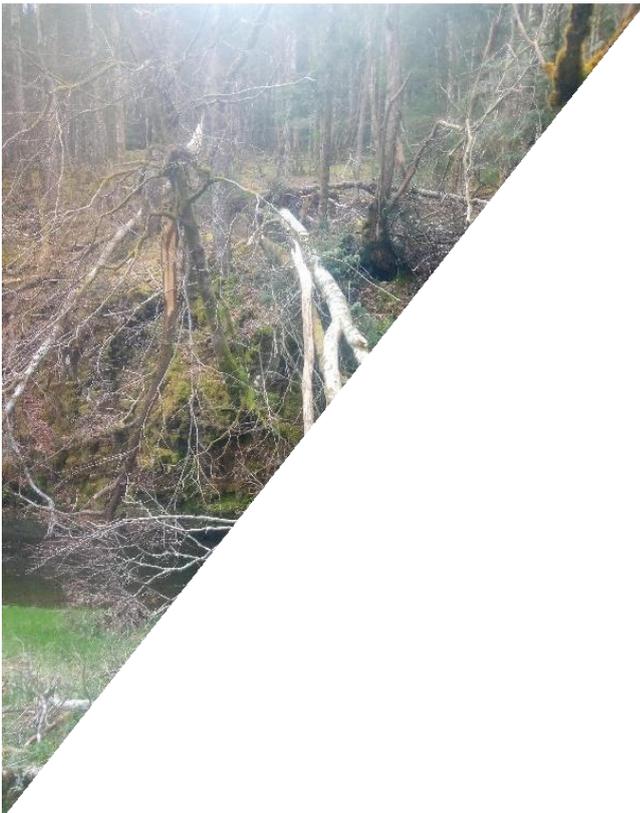
Le cours principal de la Clidane a été diagnostiqué comme nécessitant une restauration des boisements de berges. En effet, sur une grande partie de son linéaire, de nombreuses chutes d'arbres ont été identifiées. Celles-ci perturbent ou menacent de perturber le bon fonctionnement du cours d'eau. Une campagne de travaux a déjà été effectuée.

Afin de continuer l'entretien des berges de la Clidane fortement impactées, des travaux sont prévus pour 2022, au « Moulin de Brillaud » sur la commune de Saint-Sulpice.

Les divers travaux à mener sur ces tronçons de cours d'eau viseront pour l'essentiel à retirer les embâcles, à rééquilibrer le port des arbres et à renforcer la stabilité des berges par la sélection des essences (aulnes, saules). L'objectif premier est de retrouver un bon écoulement des eaux, et d'éviter de nouvelles dégradations.



Exemple d'embâcles sur la Clidane au Moulin de Brillaud :



Parcelles concernées			
Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire
Saint-Sulpice	ZP	29	SERRE Michel
Saint-Sulpice	ZP	93	CIBIEL Marc
Saint-Sulpice	ZP	88	SERRE Michel
Saint-Sulpice	ZP	87	SERRE Michel
Saint-Sulpice	ZP	79	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AK	289	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AK	322	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AP	178	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AP	26	MALLET Thierry
Saint-Sulpice	AP	179	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AP	159	VECCHI Laurent
Saint-Sulpice	AP	17	SECTION DE MECLIER
Saint-Sulpice	AP	16	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AP	21	VECCHI Laurent
Saint-Sulpice	AP	22	VECCHI Laurent
Saint-Sulpice	AP	23	VECCHI Laurent
Saint-Sulpice	AP	25	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AP	13	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AP	14	SERRE Michel
Saint-Sulpice	AP	156	BERNARD Marcel
Saint-Sulpice	AP	11	GATIGNOL Gilles

5.3. Précautions à prendre

Dans tous les cas, les interventions dans le lit mineur seront réalisées au moment des plus faibles débits et entre le 1er mai et le 31 octobre afin :

- d'assurer un accès aisé au lit mineur,
- de limiter le départ des sédiments accumulés en amont,
- d'éviter la perturbation du cycle de reproduction des poissons.

Ces travaux étant délicats à mettre en œuvre, tant du point de vue technique que de la sécurité, ils seront effectués majoritairement en externes présentant à la fois :

- un matériel adapté,
- un personnel formé et encadré par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration de cours d'eau,
- des garanties techniques (références en termes de chantiers similaires).

Les autres précautions à prendre durant la période des travaux afin de limiter et prévenir les perturbations sur le milieu sont les suivantes :

- Lors de l'abattage d'arbres et du retrait d'embâcles, l'organisme intervenant devra porter une attention particulière afin de ne pas dégrader les berges et la végétation avoisinante.
- L'organisme intervenant aura pour obligation d'utiliser une huile biodégradable pour les tronçonneuses.
- L'organisme intervenant s'efforcera dans sa progression de suivre le cours d'eau afin de limiter le passage sur les parcelles non riveraines. De plus lorsque ce sera possible, l'accès par les sentiers ou chemins d'exploitation sera favorisé.

5.4. Interventions sur les propriétés privées

Les travaux, inscrits dans le cadre du contrat de progrès territorial Chavanon en Action, peuvent être considérés comme faisant partie d'une opération groupée d'entretien de cours d'eau comme défini dans **l'article L. 215-15 du code de l'environnement** modifié par **la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006** : « Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe. [...] »

Après déclaration d'intérêt général de l'opération, les personnes chargées de la réalisation et du contrôle des travaux seront réglementairement autorisées à intervenir sur les propriétés riveraines du cours d'eau.

L'article L. 215-18 du code de l'environnement instaure les règles de servitude de passage : « Pendant la durée des travaux visés aux **articles L. 215-15 et L. 215- 16**, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

Les propriétaires seront individuellement destinataires d'une information écrite sommaire au moins 1 mois avant le début des travaux sur leur propriété. Cette information se fera :

- soit par courrier nominatif dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés,
- soit par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

En cas de refus légitime (travaux déjà réalisés par le propriétaire) clairement justifié de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'équipe chargée de l'exécution des travaux.

Le propriétaire peut aussi choisir de financer ses propres travaux de restauration de berges.

En ce qui concerne le bois provenant des travaux de bûcheronnage, il sera laissé sur place à disposition du propriétaire, hors de la limite des crues et les propriétaires seront invités à venir le récupérer.

5.5. Modalités de participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt

La communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans prend en charge la totalité des coûts des travaux effectués. Les actions de ce programme sont financées :

- Par des subventions de l'agence de l'eau Adour Garonne et du conseil départemental du puy de Dôme
- Par la communauté de communes pour le reste à charge.

Une fois les aménagements réalisés (abreuvoirs, clôture...), un conventionnement de mise à disposition entre la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans et le propriétaire sera mis en place afin que les aménagements soient entretenus.

5.6. Validité de la DIG

A l'issue de la présente demande de DIG, l'arrêté préfectoral qui sera prononcé, autorisera les travaux prévus dans le cadre de ce programme d'actions, pour une durée de 1 an.

ARTICLE 6 : DOCUMENT D'INCIDENCE

6.1. Incidence sur la ressource en eau

Les travaux ne font appel à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Le développement d'un boisement rivulaire adapté par la mise en œuvre de ces travaux, en favorisant la régénération spontanée, pourra éventuellement faire augmenter l'absorption racinaire.

Cette augmentation devrait se dérouler essentiellement au printemps, en début de période végétative, période durant laquelle les cours d'eau concernés ne souffrent pas d'un faible niveau d'eau.

6.2. Incidence sur le milieu aquatique

Les travaux envisagés permettront d'améliorer la qualité écologique des milieux par la restauration ou le rajeunissement du boisement de berge, et une augmentation de la diversité biologique.

Outre la protection du boisement, la mise en défens des berges préconisée ici, permet d'éviter leur piétinement et favorise le développement d'habitats (caches sous berges, ...).

6.3. Incidence sur l'écoulement des eaux

En évacuant de manière sélective les encombres, et en améliorant l'état sanitaire du boisement de berge, le maintien des berges est renforcé limitant ainsi la formation d'embâcles. Les travaux induiront donc des effets positifs pour la protection des populations et les aménagements contre les inondations.

6.4. Incidence sur le niveau et la qualité des eaux

La mise en défens des berges préconisée ici, permettra d'éviter la stagnation du bétail dans les cours d'eau et donc la dégradation de la qualité de l'eau qui en découle (excrément directement dans le cours d'eau, remise en suspension de fines, ...).

Par contre, les travaux de bûcheronnage qui visent à assainir la ripisylve et à prévenir la formation d'embâcles, pourraient dégrader la qualité de l'eau par une prolifération algale due à un éclaircissement trop important du cours d'eau. Ce risque reste toutefois peu probable en raison des faciès d'écoulement de type torrentiel, et, sur certains secteurs (présence de rejets polluants et sur les plats lenticules), il sera de toute façon recommandé le maintien d'une ripisylve la plus dense possible afin de limiter l'éclaircissement du cours d'eau.

Des perturbations peuvent être également occasionnées par les pollutions accidentelles liées aux engins de chantier (fuite d'huile ou de carburant). Afin de maîtriser d'éventuels débordements, les pleins et travaux sur les engins seront réalisés en retrait de la rivière. Pour prévenir de tous risques de pollutions accidentelles et de remise en suspension de MES, le franchissement des engins est proscrit. De même il sera recommandé l'utilisation d'une huile biodégradable pour les tronçonneuses.

6.5. Incidence sur la faune

Les travaux envisagés seront favorables à la faune inféodée aux milieux aquatiques en instaurant un meilleur équilibre des zones ombragées et éclairées, en créant des caches privilégiées par un renforcement du système racinaire des arbres, et en améliorant la qualité de l'eau à travers l'élimination des déchets et l'augmentation de la capacité d'autoépuration.

Les interventions dans le lit du cours d'eau peuvent être néanmoins dommageables pour la faune piscicole, c'est pourquoi toutes les précautions nécessaires seront prises pour l'affecter le moins possible. Cela pourra être le cas des travaux qui ont été prescrits. Ces travaux seront temporairement impactant pour la faune et ses habitats le temps que le cours d'eau se stabilise dans son lit et que la végétation s'installe. Pour limiter cet impact des mesures préventives seront donc prises pour la faune aquatique en amont du début de certains travaux.

Plus généralement, le recours à des engins mécaniques sera ponctuel et interviendra sur des zones peu sensibles (absence de frayères et d'espèces remarquables ou fragiles telles que la truite, l'ombre commun, le saumon, l'écrevisse à pattes blanches et la moule perlière

De plus, pour limiter le dérangement des espèces lors de leur reproduction, les périodes nécessitant une attention particulière (novembre à mai), voire une interruption momentanée des travaux (périodes critiques de basse eaux), seront portées à la connaissance des intervenants.

En ce qui concerne l'avifaune, l'impact sera également minimisé. Les travaux de bûcheronnage (source notamment de nuisances sonores) seront interdits durant la période sensible de reproduction (mars à juillet voire août), et lorsque les intervenants trouveront des arbres abritant des nids garnis d'œufs, ils devront les préserver.

En site Natura 2000, la structure animatrice du site concerné sera contactée en cas de découverte de site de reproduction.

Une attention particulière devra être portée à la présence de la Loutre. Cette espèce patrimoniale sensible au dérangement a besoin d'arbres creux formant des cavités en sous berges pour y installer

son gîte de reproduction (catiche). Que ce soit pour la Loutre ou pour les espèces cavernicoles (oiseaux, chauves-souris, ...), certains arbres creux seront conservés autant que possible en fonction de leur instabilité et du risque de création d'encombre qu'ils peuvent engendrer (selon le secteur concerné). Les naturalistes devront être consultés, notamment ceux présents au Parc Naturel Régional des Millevaches en Limousin et au Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne.

6.6. Incidence Natura 2000

L'ensemble des cours d'eau côté Puy de Dôme visés par la présente DIG sont inclus dans le territoire de la zone Natura 2000 « Lacs et rivières à loutres » (FR8301095).

Ce site est enregistré comme SIC (Site d'Intérêt Communautaire) depuis le 03/12/2014.

Il concerne l'ensemble des rivières côté Puy de Dôme intégrées dans la DIG.

Il n'y a pour l'instant pas de structure animatrice sur ce site Natura 2000, l'interlocuteur privilégié est la DDT du Puy de Dôme (Bureau Forêt Chasse Espaces Naturels)

Sur ce site l'espèce visée inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats » est la suivante :

-Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

La loutre (*Lutra lutra*) étant présente sur quasiment tous les linéaires de nos cours d'eau, il s'agit de prendre en compte en essayant de localiser précisément ses gîtes afin de ne pas les détruire. Pour cela le Plan Régional d'Actions Loutre d'Europe devra être consulté.

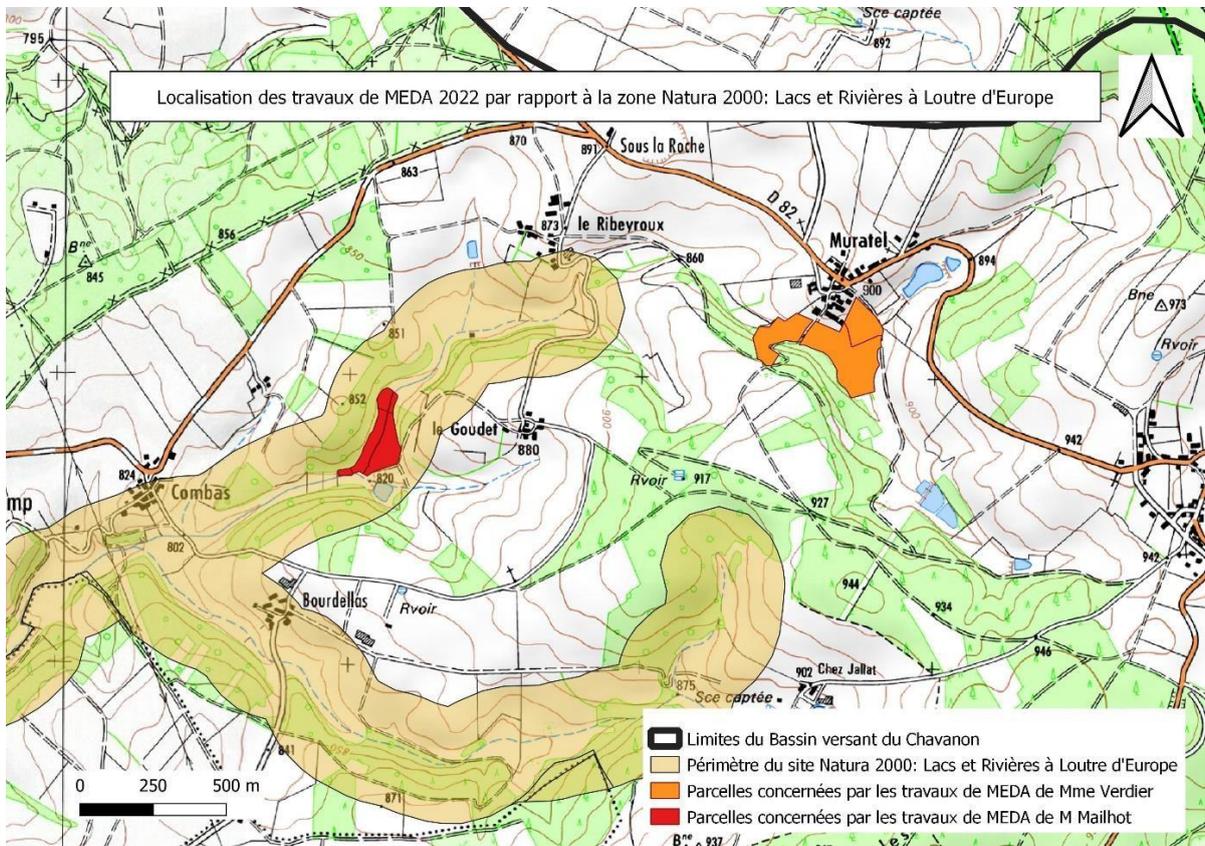
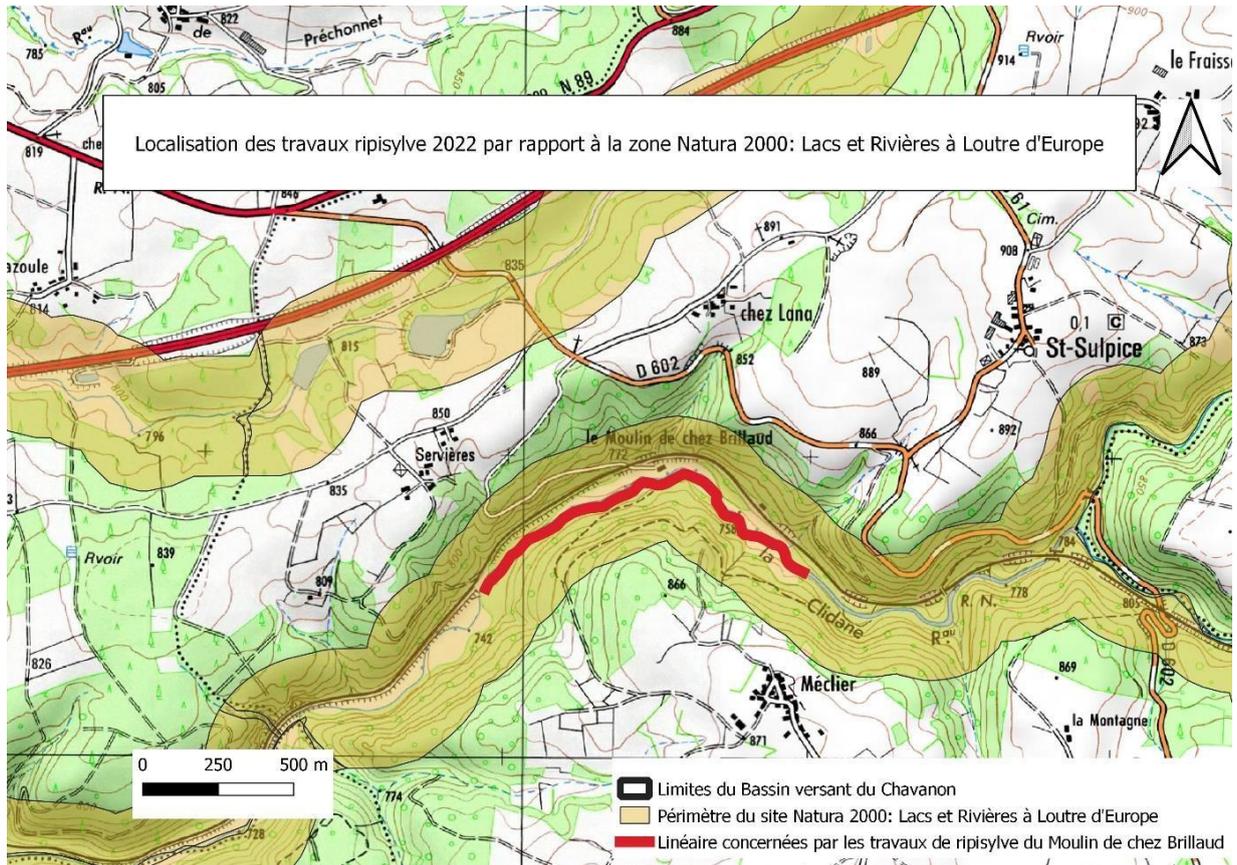
Dans le cadre des travaux, il s'agira :

- de ne pas détruire les gîtes et la végétation protégeant ceux-ci,
- d'assurer une veille écologique des environs.

Les travaux envisagés dans le périmètre de ce site sont les interventions sur la ripisylve, la mise en défend et la mise en place de système d'abreuvement. Ceux-ci ne sont pas de nature à avoir un effet significatif dommageable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire du site

En plus des sites Natura 2000, 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes sur les zones de travaux, notamment pour celui de l'entretien de la ripisylve à Saint-Sulpice :

- ✓ Gorges de la Dordogne et affluents
- ✓ Vallée de la Clidane



ARTICLE 7 : CONFORMITE AVEC LE SDAGE

Arrêté le 10 mars 2022, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 s'articule autour de 4 grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau , avec notamment les dispositions suivantes :

- orientation B : réduire les pollutions
 - B 20 : promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert des polluants
 - B 21 : cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion
 - B 22 : améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques
- Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
 - D 18 : établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants
 - D 25 : renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »

Les travaux projetés sont compatibles avec ces grandes orientations.

ARTICLE 8 : CALENDRIER ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Nature des travaux	AEAG (50%)		CD63 (25%)		Reste à charge (35%)		TOTAL	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Projet M Mailhot	2 304 €	2 764 €	1 152 €	1 382 €	1 612 €	1 935 €	4 607 €	5 528 €
Projet Mme Verdier	4 502 €	5 402 €	2 251 €	2 701 €	3 151 €	3 782 €	9 004 €	10 805 €
Ripisylve	1 300 €	1 560 €	650 €	780 €	650 €	780 €	2 600 €	3 120 €
TOTAL	8 106 €	9 727 €	4 053 €	4 863 €	5 414 €	6 497 €	16 211 €	19 453 €

Ces trois projets seront réalisés à l'été 2022, dans la période du 01/07/2022 au 30/09/2022.

ANNEXES

Annexe 1

Évaluation des incidences Natura 2000

en application des articles L414-4 et R414-23 du code de l'environnement

(voir notice explicative en annexe)

A. Caractéristiques du projet :

Description sommaire du projet (1) :

- Projet de Mise en défend des berges et d'Abreuvement
- Projet de restauration de restauration de la ripisylve et d'entretien des berges.

Coordonnées du porteur du projet (2) :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHAVANON COMBRILLES ET VOLCANS
6 Avenue du Marronnier | 63380 PONTAUMUR
04 73 79 70 70 | ccvcommunaute.fr | contact@ccvcommunaute.fr

Commune, lieu-dit :

Briffons, Muratel (Projet MEDA VERDIER Josette)
Briffons, le Goudet (Projet MEDA MAILHOT Eric)
Saint-Sulpice, Moulin de chez Brillaud (Projet entretien de la ripisylve)

Sites Natura 2000 les plus proches (3) :

Nom du site	Distance par rapport au projet
Lacs et rivières à Loutre d'Europe	Les travaux de M MAILHOT et de restauration de ripisylves sont à proximité direct du site.
Lacs et rivières à Loutre d'Europe	Les travaux De Mme VERDIER Sont à environ 900m du site.

Plans joints :

Plan de situation (4)

Plan du projet (5)

B. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Si le projet est situé à l'intérieur ou à moins de 200 m d'un site Natura 2000, analyser les incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire (6) dans un rayon de 200 m :

<i>N° de l'habitat / Nom de l'espèce ou du groupe d'espèces (7)</i>	<i>Localisation par rapport au projet (7)</i>	<i>Incidences possibles du projet (8)</i>	<i>Mesures prises pour limiter les incidences (8)</i>
<p>Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i></p>			<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le couvert végétal : conserver au maximum la végétation présente sur les berges et à leur proximité, ainsi que dans les zones humides. En effet, celle-ci offre aux loutres des possibilités de refuges notamment en cas de dérangements. Aussi, en cas de débroussaillage ou d'abattage, il est important de conserver certains éléments tels que les arbres creux, les grosses souches, les zones de carex ou de roselières... et de préserver la végétation d'une des deux rives. • Conserver les gîtes naturels : pour son repos ou sa reproduction, la Loutre utilise des gîtes (cavités dans les berges, sous racines des arbres, terriers, interstices dans les rochers). Aussi, il est important de conserver les éléments pouvant lui servir de gîte : • Conserver les zones humides (mares, bras mort) : elles constituent une réserve importante de nourriture pour la Loutre. A la fin de l'hiver, celle-ci vient notamment y manger les batraciens (grenouilles, crapauds) qui s'y reproduisent. • Encourager l'aménagement d'un passage à Loutre dans le cas de la présence d'une route enjambant le cours d'eau sur le site et présentant un risque de collision routière. Les structures de protection de la nature peuvent apporter leur assistance. • Améliorer la qualité du site : il est possible d'améliorer la capacité d'accueil du site, par exemple par l'augmentation du couvert végétal, la création de mares, l'implantation d'un ou plusieurs gîtes artificiels. Les structures de protection de la nature

			peuvent apporter leur assistance. <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de gestion des parcelles concernées peut être élaboré conjointement avec les référents. • Remplacer les chemins le long de la berge par des accès ponctuels aux berges.
--	--	--	---

Explications complémentaires :

Pour tous les projets, analyser les incidences possibles « à distance » (à plus de 200 m) sur les sites Natura 2000 les plus proches (9) :

<i>Incidences possibles du projet</i>	<i>Mesures prises pour limiter les incidences</i>

Explications complémentaires :

Autres incidences possibles du projet sur les sites Natura 2000 (10) :

<i>Incidences possibles du projet</i>	<i>Mesures prises pour limiter les incidences</i>

C. Conclusion

Au regard de ce qui précède, le projet est-il de nature à avoir un effet significatif dommageable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ?

Oui

Non

Si oui, un dossier complet devra être rédigé pour préciser les incidences, présenter les mesures alternatives, les mesures compensatoires éventuelles et l'ensemble des éléments prévus au III et IV de l'article R414-23 du code de l'environnement.

Si non, l'évaluation des incidences s'arrête ici.

Date : 16/04/2022

Signature du porteur de projet

Cédric ROUGHEOL



Envoyé en préfecture le 28/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le 
ID : 063-200071215-20220413-2022_02_27-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS**

SEANCE DU 13 AVRIL 2022

Convocation du 6 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans, se sont réunis à Combrailles, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président le six avril deux mille vingt-deux.

Nombre de membres :	Afférents au Comité : 52	Pour : 46
	En exercice : 52	Contre : 0
	Qui ont pris part à la délibération : 46	Abstention : 0

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BIZET Jean-François, CHAUCOT Gérard, ACHARD Marie-Claire, SOUCHAL Pascale, FRUCHART Jean-Luc, LABONNE Jean-Jacques, LEROY Anthony, CAILLOUX Luc, COSTE Christiane, MONGINOU Naima, BARRIER Martine, POUGHEON Jacky, ROMANEIX Alain, GAULON Pascal, FAURE Philippe, FRAISSE Cédric, SOUCHAL Boris, DEMENEIX Elisabeth, COLLANGE Claude, SABY Frédéric, IMBAUD Françoise, TUREK Jean-Pierre, COURTET Grégory, BOUEIX Florence, SAINT GERAND Jacques Philippe, BOURDUGE Claude, LONGCHAMBON Vladimir, DONNET Anne-Michèle, ROUGHEOL Cédric, LLINARES Bruno, MONTPEYROUX Nicolas, SOUCHAL Max, DONNAT Nicolas, AMADON Georges, TEISSANDIER Eliane (suppléante), VIALETTE-GIRAUD Janette, ONDET Dominique, BESANCON Gilles, THOMAS Bernard et LE CHAPELAIN Jean-Luc.

Absents : Mesdames et Messieurs DUBUISSON Sylvain, BOIS MAILHOT Mireille, CHASSAING Pascal, BLOSSE Monique, MILORD Franck, et GARCIA Josias.

Ont donné pouvoir : Monsieur SENEGAS-ROUVIERE Didier à Monsieur FAURE Philippe, Madame LOISEAU Catherine à Monsieur COURTET Grégory, Monsieur CARRIAS Charles à Monsieur ROUGHEOL Cédric, Monsieur LASSALAS Jean-Jacques à Madame DONNET Anne-Michèle, Madame MANUBY Audrey à Madame ONDET Dominique et Madame BONY Yannick à Monsieur SOUCHAL Boris.

Le Conseil communautaire a choisi pour secrétaire Monsieur SOUCHAL Boris.

2022-02-27 : ENVIRONNEMENT GEMAPI DIG WARSMANN

Afin de permettre la réalisation des travaux concernant le Contrat de Progrès Territorial Chavanon en action pour 2022, à savoir :

- Travaux de mise en défend de cours d'eau et abreuvement du bétail à Briffons sur les exploitations de Mme Verdier et de M Mailhot
- Travaux de restauration de ripisylve et entretien des berges sur la Clidane au moulin de Brillaud

Le conseil communautaire a besoin de délibérer et de valider le projet Déclaration d'Intérêt Générale dite de type Warsmann qui sera effective uniquement pour l'année 2022.

L'année suivante, une DIG commune avec la communauté de commune Dôme Sancy Artense sur une durée de 5 ans sera réalisée.

Monsieur le Président propose de mettre en place cette DIG pour effectuer les travaux susmentionnés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 28/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le 
ID : 063-200071215-20220413-2022_02_27-DE

✎ **APPROUVE** la proposition du Président et,
✎ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Fait et délibéré le 13 avril 2022.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

A PONTAUMUR, le 26 avril 2022.
Le Président,
Cédric ROUGHEOL

